

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 24. 805

Objet : Autorisations d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive – Rugby Club Dignois

22 septembre, 13 octobre, 10 novembre et 15 décembre 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4 et D.3335-16 et suivants ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les demandes en date du 12 août 2024, présentées par M. Jean-Noël SEGOND, agissant en qualité de Trésorier du Rugby Club Dignois, dans le cadre de l'organisation de matches des équipes séniors ;

ARRETE :

Article 1 : Le Rugby Club Dignois, dont l'adresse du siège social est au Centre Desmichels – 1 boulevard Martin Bret– 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par M. Jean-Noël SEGOND, trésorier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Jean Ménard de 13h30 à 20h30, les dimanches 22 septembre, 13 octobre, 10 novembre et 15 décembre 2024.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 susvisé, à savoir 1 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés et au service municipal jeunesse et sports.

20 AOUT 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI